



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

2020/C 444/01	Décision du Bureau du Parlement Européen du 16 décembre 2020 portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen	1
---------------	---	---

Commission européenne

2020/C 444/02	Taux de change de l'euro — 21 décembre 2020	3
2020/C 444/03	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] ⁽¹⁾ ...	4
2020/C 444/04	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	5
2020/C 444/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	6

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 16 décembre 2020

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(2020/C 444/01)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 69, paragraphe 1, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ⁽²⁾ (ci-après dénommées «mesures d'application»), les montants de remboursement des frais de voyage, des frais de séjour et des frais généraux peuvent être indexés annuellement par le Bureau jusqu'à un maximum égal au taux d'inflation annuel de l'Union européenne correspondant au mois d'octobre de l'année précédente et publié par Eurostat.
- (2) Le taux d'inflation de l'Union européenne correspondant à la période comprise entre octobre 2019 et octobre 2020, communiqué par Eurostat le 18 novembre 2020, s'élève à 0,3 %. Les nouveaux montants résultant de l'ajustement nécessaire à la prise en compte de ce taux d'inflation devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021, et il convient de modifier les mesures d'application en conséquence.
- (3) Conformément à l'article 69, paragraphe 2, des mesures d'application, le montant maximal des frais d'assistance parlementaire pris en charge pour les collaborateurs personnels, visé à l'article 33, paragraphe 4, des mesures d'application, doit être, le cas échéant, indexé annuellement sur la base de données établies en application de l'article 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽³⁾.
- (4) La Commission européenne a, dans ce cadre, fixé le taux d'adaptation pour l'année 2020 à 0,7 %. Dès lors, le montant mensuel maximal pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire devrait être porté à 25 620 EUR, avec effet au 1^{er} juillet 2020.

⁽¹⁾ Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1).

⁽²⁾ Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).

⁽³⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'application sont modifiées comme suit:

- 1) À l'article 20, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) pour la partie du trajet comprise entre 0 et 50 km: 23,96 EUR;».
- 2) L'article 22 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage exposés dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 1, point b), est fixé à 4 517 EUR.»;
 - b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage effectivement exposés à l'occasion des voyages effectués par les présidents de commission ou de sous-commission, pour participer à des conférences ou à des manifestations qui portent sur un thème de caractère européen relevant des compétences de leur commission ou sous-commission et qui ont une dimension parlementaire, est fixé à 4 517 EUR. La participation nécessite l'autorisation préalable du président du Parlement, après vérification des fonds disponibles dans la limite du montant maximal susmentionné.».
- 3) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Lorsque l'activité officielle a lieu sur le territoire de l'Union, les députés perçoivent une indemnité forfaitaire fixée à 324 EUR.».
- 4) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Le montant mensuel de l'indemnité au titre de l'article 25 est fixé à 4 576 EUR.».
- 5) À l'article 33, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 34 est fixé à 25 620 EUR avec effet au 1^{er} juillet 2020.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021, à l'exception de l'article 1^{er}, point 5), qui s'applique à compter du 1^{er} juillet 2020.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 décembre 2020

(2020/C 444/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2173	CAD	dollar canadien	1,5686
JPY	yen japonais	126,04	HKD	dollar de Hong Kong	9,4378
DKK	couronne danoise	7,4401	NZD	dollar néo-zélandais	1,7306
GBP	livre sterling	0,91610	SGD	dollar de Singapour	1,6286
SEK	couronne suédoise	10,1313	KRW	won sud-coréen	1 350,52
CHF	franc suisse	1,0810	ZAR	rand sud-africain	18,0849
ISK	couronne islandaise	156,60	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9784
NOK	couronne norvégienne	10,6518	HRK	kuna croate	7,5375
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 351,52
CZK	couronne tchèque	26,275	MYR	ringgit malais	4,9313
HUF	forint hongrois	360,93	PHP	peso philippin	58,833
PLN	zloty polonais	4,5111	RUB	rouble russe	91,7285
RON	leu roumain	4,8603	THB	baht thaïlandais	36,653
TRY	livre turque	9,3519	BRL	real brésilien	6,3144
AUD	dollar australien	1,6200	MXN	peso mexicain	24,8514
			INR	roupie indienne	90,1338

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 444/03)

Décision d'octroi d'autorisation

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro d'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
C(2020)8798	15 décembre 2020	Trioxyde de chrome N°CE: 215-607-8, n° CAS: 1333-82-0	Cromomed S.A., Polígono Ingruinsa C/ Forjas 66 A, 46520 Puerto Sagunto, Valence, Espagne;	REACH/20/19/0	Utilisation en chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctions ou propriétés essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement et effet sur la morphologie de surface	21 septembre 2024	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.
			Cronor S.A., Peña Redonda, Parcela R-15 — Polígono de Silvota, 33192 Llanera, Asturias, Espagne;	REACH/20/19/1			
			Cromo Europa S.A., Andrés LARRAZA-BAL s/n, 48970 Basauri, Pays basque, Espagne;	REACH/20/19/2			
			Chromatlantique Industriel S.A., ZA des Rosais, 35550 Sixt-sur-Aff, France;	REACH/20/19/3			
			Vila Electroquímica S. A., Viérnoles 32, 39315 Torrelavega, Cantabrie, Espagne	REACH/20/19/4			

⁽¹⁾ La décision est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about_fr

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2020/C 444/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Luxembourg

Sujet de commémoration: Le 100^e anniversaire du Grand-Duc Jean

Description du dessin: Le dessin représente l'effigie du Grand-Duc Jean sur le côté gauche et l'effigie du Grand-Duc Henri sur le côté droit. Les noms respectifs des deux Grands-Ducs sont spécifiés en regard de chaque effigie, ainsi que l'année de naissance «1921» du Grand-Duc Jean. Sous les effigies figure une représentation de la ville de Luxembourg. Sur le côté gauche, le texte «GROUSSHERZOG VU LËTZEBUERG», qui désigne également le pays d'émission, est inscrit sous forme circulaire. L'année d'émission, «2021», apparaît en bas à droite.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 500 000

Date d'émission: janvier 2021

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2020/C 444/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Portugal

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Portugal

Sujet de commémoration: Présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne

Description du dessin: Le dessin est une représentation du lien entre la capitale portugaise et les autres capitales européennes et trace un plan sur lequel figure l'inscription «PRESIDÊNCIA DO CONSELHO DA UNIÃO EUROPEIA PORTUGAL 2021» (français – PRÉSIDENTIE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE PORTUGAL 2021).

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 510 000

Date d'émission: Janvier 2021

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR